

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Projet de Promotion de l'Accès au Financement  
et des Activités Génératrices de Revenus  
au Mali (PAFARM)  
(P168812)**

**Projet**  
**PLAN D'ENGAGEMENT**  
**ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**  
**(PEES)**

**March 16, 2020**

**Version d'évaluation**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Mali (*ci-après "le Bénéficiaire"*) mettra en œuvre le projet de Promotion de l'Accès au Financement et des Activités Génératrices de Revenus au Mali. Le projet sera sous la direction du Ministère de l'Economie et des Finances. L'Association internationale de développement (*ci-après "l'Association"*) a accepté d'assurer le financement du projet.
2. Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) sera responsable de la mise en œuvre générale du projet et mettra en place une Unité de Gestion de Projet (UGP) qui sera chargée de la supervision et de la coordination générale du projet ainsi que de la mise en œuvre du renforcement des capacités et de l'assistance technique dans le cadre du volet 1 et d'une partie du volet 2. Le Fonds de garantie du secteur privé (FGSP) sera chargé de l'intermédiation financière envisagée au titre du volet 2, en fournissant des garanties et des financements à long terme aux institutions financières (IF) qui accorderont des prêts aux PME. Enfin, l'UNOPS sera responsable de la mise en œuvre de la composante 3 : Activités Génératrices de Revenus (AGR) et travaux des Hautes Intensités de Main d'œuvre (HIMO). Le FGSP et l'UNOPS seront tous deux en rapport étroit avec l'unité d'exécution du MEF en tant qu'entité d'exécution et point de contact entre l'emprunteur et la BM. Sauf indication contraire, toutes les actions et responsabilités en matière Environnementale et Sociale (E&S) attribuées à l'UGP dans le cadre de ce Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) s'appliquent au FGSP et à l'UNOPS qui rendront compte à l'UGP qui collecte, consolide et communique toutes les informations relatives au projet à la BM.
3. Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures et des actions matérielles afin que le projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales (**NES**). Le présent plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) définit les mesures et actions matérielles, les documents ou plans spécifiques, ainsi que le calendrier de chacun d'entre eux.
4. Le bénéficiaire se conformera également aux dispositions de tout autre document E&S requis au titre du cadre environnemental et social et mentionné dans le présent PEES, y compris, sans s'y limiter, les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et les plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), ainsi qu'aux échéances spécifiées dans ces documents E&S.
5. Le bénéficiaire est responsable du respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par le ministère, l'agence ou l'unité mentionnée au point 1 (ci-dessus).
6. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles définies dans le présent PEES sera suivie et communiquée à l'Association par le bénéficiaire, conformément aux exigences du PEES et aux conditions de l'accord juridique, et l'Association suivra et évaluera les progrès et l'achèvement des mesures et actions matérielles tout au long de la mise en œuvre du projet.
7. Comme convenu par l'Association et le bénéficiaire, ce PEES peut être révisé de temps en temps pendant la mise en œuvre du projet, pour refléter la gestion adaptative des changements et des circonstances imprévues du projet ou en réponse à l'évaluation des performances du projet effectuée dans le cadre du PEES lui-même. Dans ces circonstances, le bénéficiaire acceptera les changements avec l'Association et mettra à jour le PEES pour refléter ces changements.

L'accord sur les modifications du PEES sera documenté par des échanges de lettres signées entre l'Association et le bénéficiaire. Le bénéficiaire divulguera rapidement le PEES mis à jour.

8. Lorsque des changements dans le projet, des circonstances imprévues ou la performance du projet entraînent des changements dans les risques et les impacts au cours de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire doit fournir des fonds supplémentaires, si nécessaire, pour mettre en œuvre des actions et des mesures pour faire face à ces risques et impacts, qui peuvent inclure des risques environnementaux et sociaux, de santé, de sécurité, liés à l'afflux de main-d'œuvre à la recherche d'un emploi, au risque de dégradation des ressources naturelles et de pollution de l'environnement physique (sol, air, eaux de surface et souterraines, bruit sur les chantiers), au risque de perturbation de la libre circulation des personnes et des biens, au risque de conflits sociaux, notamment pour les travaux à haute intensité de main-d'œuvre, et aux risques pour la santé et la sécurité humaine.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>DES RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Le bénéficiaire préparera et soumettra à l'Association, par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie et des Finances, des rapports de suivi environnemental et social de l'UGP, indiquant l'état de leur conformité avec les mesures recommandées dans le PEES et les autres instruments (CGES/PMPP) qui seront élaborés dans le cadre du projet.</p>	Rapport annuel	UGP
B	<p><b>LES INCIDENTS ET LES ACCIDENTS</b></p> <p>L'UGP signalera immédiatement à l'Association tout incident ou accident lié ou affectant le projet, qui a ou peut avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs.</p> <p>L'UGP fournira des rapports sur chaque incident / accident. Ceux-ci indiqueront en détail les mesures prises ou prévues pour y faire face et comprendront des informations provenant de tout fournisseur, sous-traitant ou entité de supervision, selon le cas. Ensuite, à la demande de l'Association, il faudrait préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer toute mesure visant à empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	Immédiatement et dans les 72 heures au plus tard après avoir eu connaissance de l'incident ou de l'accident, celui-ci sera signalé à l'Association.	UGP

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>ESS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b> L'UNOPS, le FGSP et les IF prépareront leur propre SGES et désigneront un ou plusieurs spécialistes de la sécurité environnementale et sociale dotés des compétences et des ressources adéquates pour assurer la conformité des activités du projet avec le cadre environnemental et social de l'Association.</p> <p>Mobiliser du personnel supplémentaire, selon les besoins, pour des missions de courte ou de longue durée afin de répondre aux exigences du cadre environnemental et social telles que définies dans le cadre de la gestion de la sécurité sociale, y compris des spécialistes en matière de violence liée au sexe, de conditions de travail (santé et sécurité) et d'inclusion sociale.</p>	<p>L'UNOPS et le FGSP doivent préparer le SGES et nommer un spécialiste de la sécurité environnementale et sociale avant la mise en vigueur du projet. Les IF doivent nommer un spécialiste de la sécurité environnementale et sociale avant d'accéder aux ressources du projet.</p> <p>Personnel supplémentaire (selon les besoins) : en cours</p>	UGP, FGSP, UNOPS, IF
1.1.1	Le bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, veillera à ce que les partenaires du projet s'acquittent de leurs obligations en matière de gestion environnementale et sociale du projet, telles que définies dans le CGES.	Les versions finales de PEES et du PMPP seront rendues publiques avant leur entrée en vigueur.	UGP
1.2	<p><b>L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b> Le bénéficiaire mettra à jour, adoptera et mettra en œuvre l'évaluation des incidences environnementales et sociales qui a été préparée pour le projet, d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	En cours	UGP

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.3	<p><b>LES OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION</b></p> <p>Le bénéficiaire développera et mettra en œuvre les outils et instruments pour l'évaluation et la gestion (gestion et planification) des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), couvrant tous les domaines du cadre environnemental et social y compris un plan d'action contre la violence liée au sexe, des procédures de gestion du travail (voir 2.1) et une liste de contrôle de la gestion des ressources humaines. Lorsque d'autres organismes ou tiers sont chargés de gérer des risques et des impacts spécifiques et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation (UNOPS, FGSP, IF), l'Emprunteur collaborera avec ces organismes et tiers pour établir et contrôler ces mesures d'atténuation et faire en sorte que ces organismes assurent l'application du CGES à tous les sous-projets.</li> <li>• Plan d'engagement des parties prenantes (PMPP)</li> </ul> <p>Note : Toute acquisition de terres/restriction sur l'utilisation des terres entraînant un déplacement physique et économique permanent ou temporaire est exclue du financement du projet. Ainsi, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) n'est pas incluse dans ce plan.</p>	<p>Des versions finales des outils et instruments de gestion présentés ci-contre seront préparées avant l'approbation du Projet par le Conseil de la Banque mondiale.</p>	<p>UGP</p>
<p><b>ESS 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p>			

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
2.1	<p><b>LES PROCÉDURES DE GESTION DU PERSONNEL</b></p> <p>Le bénéficiaire élaborera un plan de gestion de la main-d'œuvre (PGM) conformément à l'ESS2 dans le cadre du CGES, qui tiendra compte du processus de recrutement et des conditions d'emploi dans le cadre du projet.</p> <p>Le FGSP et l'UNPOS prépareront et mettront en œuvre des procédures de gestion du travail pour leur propre personnel conformément à l'ESS2, y compris des mesures de santé et de sécurité au travail et des mesures connexes de préparation et de réponse aux urgences et des mécanismes de réclamation pour leur propre personnel.</p> <p>Remarque : dans certains cas (avec les HIMO par exemple), il sera important d'élaborer des plans relatifs à l'hygiène sur le lieu de travail, afin de prévenir les maladies professionnelles.</p> <p>Toutes les IF potentielles souhaitant participer au projet devront préparer et mettre en œuvre des procédures de gestion du travail pour leur propre personnel conformément à l'ESS2, y compris les mesures de santé et de sécurité au travail et les mesures connexes de préparation et de réponse aux situations d'urgence et des mécanismes de réclamation pour leur propre personnel avant d'accéder au fonds du projet.</p>	<p>Avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>Avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>Avant d'accéder aux fonds du projet.</p>	<p>UGP</p> <p>FGSP, UNOPS</p> <p>IF</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>ESS 3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES, PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			
3.1	<b>L'EFFICACITÉ DES RESSOURCES, LA PRÉVENTION ET LA GESTION DE LA POLLUTION :</b> Les travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre (HIMO) et les activités génératrices de revenus (AGR) ne devraient pas générer de pollution significative de l'eau, de l'air ou du sol. Cependant, il existe un risque que des travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) entraînent une pollution mineure de l'air et de l'eau. Les incidences cumulées seront identifiées dans le cadre du processus de sélection des sous-projets et des mesures d'atténuation prévues dans le cadre du CGES, qui comprendra également des lignes directrices pour identifier, surveiller et atténuer ces risques.	Tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP
<b>ESS 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ.</b>			
4.1	Le CGES comprendra des lignes directrices pour identifier, surveiller et atténuer les risques potentiels pour la santé et la sécurité des communautés qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet. Bien que les risques liés à la VBG et l'ESE soient faibles, le CGES comprendra également des mesures pour faire face à tout risque potentiel de VBG et d'ESE.	Au début des activités et tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP
<b>ESS 5 : L'ACQUISITION DE TERRES, LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
5.1	Toute acquisition de terres/restriction sur l'utilisation des terres entraînant un déplacement physique et économique permanent ou temporaire est exclue du financement du projet.		
<b>ESS 6 : LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES</b>			
6.1	Bien que les risques associés à la conservation de la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles soient faibles, le CGES fournira des orientations sur les mesures de sélection et d'atténuation afin de garantir que les activités de projet ne modifient ni ne détruisent aucun habitat naturel critique ou sensible.	En cours	UGP
<b>ESS 7 : PEUPLES INDIGÈNES/AFRICAINS SUBSAHARIENS COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES</b>			
7.1	Il n'existe pas de communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies par les peuples indigènes/africains subsahariens connus dans la zone du projet.		

<b>ESS 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	Bien que la probabilité de découvertes fortuites soit faible, le CGES comprendra une "procédure de découvertes fortuites" qui fournira des conseils sur la manière de gérer les découvertes fortuites conformément à la législation nationale et aux bonnes pratiques internationales.		UGP
<b>ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>			
9.1	SGES :  Le SGES doit définir les rôles et les responsabilités du FGSP et des IF souhaitant participer au projet et accéder aux fonds et aux ressources du projet.	Avant la réunion de décision.	UGP, FGSP, IF
9.2	LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE :  L'emprunteur doit veiller à ce que le FGSP et les IF établissent et maintiennent une capacité organisationnelle et des compétences pour la mise en œuvre du SGES, avec des rôles et des responsabilités clairement définis.	Dans les six mois suivant l'approbation du conseil d'administration	UGP, FGSP, IF
<b>ESS 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS</b>			
10.1	PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES : Le bénéficiaire préparera, consultera et adoptera un plan d'engagement des parties prenantes (PMPP)	Pendant la préparation du projet et, au plus tard, lors de l'évaluation du projet	UGP
10.2	MÉCANISME DE RÉCLAMATION DES GRIEFS DU PROJET : Le bénéficiaire élaborera et mettra en œuvre les conditions applicables au mécanisme de réclamation du projet. Un plan de communication sera élaboré pour permettre au mécanisme de règlement des griefs d'être accessible à tous.	Avant le début des activités du projet et tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP
<b>SOUTIEN AUX CAPACITÉS (FORMATION)</b>			
Le CGES comprendra un plan de renforcement des capacités qui définira les besoins de renforcement des capacités pour se conformer aux exigences du CGES, identifiera les bénéficiaires de ces formations, les ressources humaines et financières nécessaires et la répartition des coûts entre les principales parties prenantes (emprunteur, FGSP, IF, UNOPS).			